

“ que de la municipalité de St-Charles-Borromée respectivement, sur les propriétés foncières
“ appartenant aux propriétaires catholiques romains seulement, et situées dans les limites de l’une
“ et de l’autre municipalité, une somme de trente mille piastres, payable en dix ans.....
“ Cette somme de trente mille piastres sera prélevée comme susdit, dans la proportion suivante,
“ savoir : vingt mille piastres sur les propriétés foncières de la ville de Joliette et dix mille
“ piastres sur les propriétés foncières de la municipalité de St-Charles-Borromée.

“ 17° Lorsque cette église et cette sacristie seront bâties, l’évêque ou l’administrateur du
“ diocèse en prendra possession pour les livrer au culte public, et la corporation épiscopale
“ catholique romaine de Montréal deviendra *là et alors propriétaire de ces église et sacristie au*
“ *même titre et aux mêmes charges et obligations, et de la même manière qu’elle l’est des églises,*
“ *sacristies et presbytères existants,* ces derniers, avec le terrain sur lequel ils sont construits, et
“ sur lequel devront être construites l’église et la sacristie, lui ayant été donnés par un certain
“ acte de donation à elle consenti par feu l’honorable Barthélemy Joliette, etc.”

“ 32° Dans le cas où la ville de Joliette deviendrait un siège épiscopal, toutes les clauses qui
“ établissent un conseil d’administration deviendront nulles, le conseil d’administration cessera
“ d’exister comme corporation, et la donation de l’hon. B. Joliette sera seule en force : *pourvu*
“ *que l’église reste l’église paroissiale des habitants catholiques romains de la paroisse de St-Charles-*
“ *Borromée, que l’évêque paie les dettes existantes qui auront été contractées pour la reconstruction*
“ *et la décoration de l’église et de la sacristie ;* et qu’il fasse assurer ces église et sacristie pour
“ le montant des deux tiers de leur valeur, lequel montant, en cas d’incendie, sera employé à
“ reconstruire cette église et cette sacristie.”

“ 46 Vict., chap. 43. Sanctionné le 30 mars 1883.

NO XVI.

DÉCRET ÉPISCOPAL TOUCHANT LA RECONSTRUCTION DE L’ÉGLISE DE JOLIETTE.

7 mai 1883.

“ En conséquence, nous avons permis et permettons qu’il soit construit dans la dite paroisse
“ de Saint-Charles-Borromée de Joliette, une nouvelle église et une nouvelle sacristie en pierre,
“ et de plus nous avons réglé et réglons ce qui suit :

“ 1° La dite église aura environ 180 pieds de longueur par 80 de largeur, avec transept, les
“ murs ayant 38 pieds au-dessus du plancher.

“ 4° Il ne sera procédé à la construction des dites église et sacristie qu’après qu’un plan
“ d’icelles aura reçu notre approbation.....

“ Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le septième jour du mois de mai 1883, sous
“ notre seing et le sceau de nos armes et le contre-seing de notre chancelier.

† ED. CHS FABRE, Év. de Montréal,
Parmandement de Monseigneur,
T. HAREL, Ptre, Chancelier.

(Archives de l’archevêché de Montréal.)